

|| **François MOYSE**
Avocat à la Cour

|| **Gabriel BLESER**
Avocat à la Cour

|| **Cédric BELLWALD**
Avocat à la Cour

|| **Paul BLESER**
Avocat à la Cour

|| **Giulia JAEGER**
Avocat à la Cour

|| **Jean-Baptiste MEYRIER**
Avocat (Liste IV)

|| **Marta ZABIELLO**
Avocat

|| **Laurent HEISTEN**
Avocat – Docteur en droit

MINISTÈRE D'ÉTAT

À l'attention de

**Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État,
Xavier BETTEL**

L-2910 LUXEMBOURG

**Par lettre recommandée avec accusé de
réception**

Luxembourg, le 11 mars 2020

**Concerne : Aides financières touchées par le parti politique Piratepartei Lëtzebuerg A.s.b.l.
pour l'exercice comptable 2018**

N/réf. : MB20190198 GB / LH

Vos correspondants : Me Gabriel BLESER / Me Laurent HEISTEN

Tél. central : 20 600 630

Courriel : gb@moysebleser.lu / lh@moysebleser.lu

Monsieur le Premier Ministre,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le parti politique *Piratepartei Lëtzebuerg A.s.b.l.*, établi et ayant son siège à 1A, rue de Luxembourg, L-8184 KOPSTAL, enregistré au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro F8232 (ci-après aussi désigné comme mon « Mandant »), nous a confié la défense de ses intérêts.

Vu votre courrier en date du 3 mars 2020 relatif aux aides financières touchées par le parti politique *Piratepartei Lëtzebuerg A.s.b.l.* pour l'exercice comptable 2018, nous avons l'intention de revenir vers vous afin de vous présenter plusieurs observations à l'égard de votre décision, ceci en application de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes.

Vous partagez l'avis de la Cour des comptes, suivant lequel le montant de 30.772,85.- EUR (trente mille sept cent soixante-douze euros et quatre-vingt-cinq centimes), qu'un des membres du parti politique *Piratepartei Lëtzebuerg* a donné au parti en payant des factures portant sur des frais engagés lors de la campagne électorale de 2018, sans sollicitant un remboursement de ces frais, constituerait un don en nature qui ne peut être considéré pour le calcul du seuil de 75 % prévu à l'article 2, alinéa 3, de la Loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, telle que modifiée (ci-après la « Loi modifiée de 2007 »). Partant, vous considérez que la part de la dotation annuelle dans les recettes globales allouée au parti se serait élevée à 86,68 %, de sorte que le seuil légal maximal de 75 % se trouve dépassé de 11,68 %, soit 19.341,02.- EUR (dix-neuf mille trois cent quarante-et-un euros et deux centimes).

Cette analyse ne saurait être partagée par le parti politique *Piratenpartei Lëtzebuerg*, étant donné que le raisonnement à sa base est erroné et aucunement corroboré par la Loi modifiée de 2007.

En vertu de l'article 8, alinéa premier, de la Loi modifiée de 2007, « *[s]eules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes* » et « *[o]n entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire* ».

Il ne saurait être mis en question que les factures en cause ont été payées par une personne physique et il s'agit indubitablement d'un acte volontaire qui a accordé au parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire, puisque le financement d'une partie de la campagne électorale constitue un avantage au sens de l'article 8 précité et il est facilement évaluable en numéraire, comme il équivaut au montant payé sur base des factures susmentionnées.

Au vu de ce qui précède, le montant de 30.772,85.- EUR constitue indubitablement un don au sens de l'article 8, alinéa premier, de la Loi modifiée de 2007, étant donné qu'il remplit l'ensemble des critères fixés par cette disposition légale.

Etant établi que le montant en cause constitue un don, il convient de renvoyer à l'article 13, alinéa premier, point 3, de la Loi modifiée de 2007, qui prévoit que « *[l]e compte des recettes comprend [...] les dons, donations et legs* ». Cette disposition légale ne distingue pas entre les dons faits à un parti politique et vise donc tous les dons, y compris les dons en nature qui sont évaluables en numéraire.

Ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus.

En vertu d'une application stricte de la Loi modifiée de 2007, le parti politique *Piratenpartei Lëtzebuerg* avait l'obligation légale d'inscrire le don à hauteur de 30.772,85.- EUR dans le compte des recettes. La non-inscription de ce montant dans le compte des recettes aurait constitué une violation de la loi. En conséquence, la Loi modifiée de 2007 a été respectée à la lettre. En effet, tout autre interprétation serait contraire aux articles précités.

Dans ce contexte, il convient de noter que ni votre courrier en date du 3 mars 2020, ni l'avis de la Cour des comptes ne mentionnent une base légale qui permettrait de soutenir que le don en cause n'aurait pas dû être inscrit dans le compte des recettes du parti politique. Ceci n'est guère étonnant, puisque la Loi modifiée de 2007 ne contient aucune disposition permettant de soutenir légalement l'avis de la Cour des comptes, que vous partagez.

L'avis de la Cour des comptes, en vertu duquel « *seuls les dons en numéraire sont à reprendre en comptabilité ; les dons en nature sont uniquement à enregistrer sur le relevé des donateurs et à publier lorsque leur évaluation dépasse le seuil de 250 EUR* », n'est pas fondé en droit, aucune disposition légale ne permettant de fonder ces explications.

Il y a lieu de souligner que la Loi modifiée de 2007 n'interdit pas les dons en nature et ne prévoit pas que les dons en nature ne puissent être pris en compte dans le cadre du calcul du seuil de 75 % prévu à l'article 2, alinéa 3 de la Loi modifiée de 2007.

Au vu de ce qui précède, il échet de conclure que l'avis de la Cour des comptes de ne pas tenir compte du montant de 30.772,85.- EUR pour calculer le seuil de 75 % prévu à l'article 2, alinéa 3 de la Loi modifiée de 2007 n'est aucunement fondé en droit.

Partant, il y a lieu de tenir compte du don en cause afin de calculer le seuil visé par l'article 2, alinéa 3 de la Loi modifiée de 2007.

Dès lors, l'article 7, alinéa 2, de la Loi de 2007 n'est pas applicable en l'espèce.

Non seulement le raisonnement de la Cour de comptes, que vous faites le vôtre, n'est pas fondé en droit, mais il est encore aberrant, dans la mesure où la Cour des comptes estime que « *pour [...] faire figurer [le don en cause] dans la comptabilité, le parti aurait dû rembourser l'intéressé. Celui-ci aurait alors, par la suite, pu faire un don en numéraire en bonne et due forme.* » Or, le paiement direct des factures par le membre du parti, sous forme d'un don en nature, et une demande de remboursement de ce montant avant de le reverser au parti, sous forme d'un don en numéraire, sont deux actions qui reviennent au même résultat, qui consiste à constater que le parti politique a bénéficié d'un don à concurrence de 30.772,85.- EUR.

Vu les développements qui précèdent, nous vous demandons, Monsieur le Premier Ministre, de revoir votre position relative à la restitution des sommes touchées par le parti politique pour l'exercice comptable de l'an 2018.

La présente vous est adressée sous toutes réserves généralement quelconques et n'implique ni renonciation ni reconnaissance préjudiciables dans le chef de mon Mandant, dont tous les droits et actions à l'encontre d'une décision future sont expressément et formellement réservés.

Croyez, nous vous prions, Monsieur le Premier Ministre, en l'assurance de notre plus haute considération.

Pour MOYSE BLESER S.à r.l.,

s. Me Gabriel BLESER
Partner – Avocat à la Cour